

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — Exposé des motifs. ORGANISATION JUDICIAIRE. — Cour d'assises de la Seine: Majorité du jury; nouveau décret de l'Assemblée nationale. — Tentative d'assassinat; un officier de la garde mobile. — 1er Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; barricades de la rue Culture-Sainte-Catherine; affaire du cochon Milon. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Enfin voici une bonne et belle séance, bonne par le résultat, car le principe de l'interdiction du remplacement militaire a été repoussé à une immense majorité; belle par la façon dont s'est comporté le débat, car c'est M. Thiers qui en a fait presque tous les frais. L'honorable M. Thiers a traité la question avec sa supériorité ordinaire; il a pulvérisé, qu'on nous passe le mot, toute l'argumentation des adversaires du remplacement; il a démontré la nécessité de le maintenir avec une grâce, une facilité, une éloquence, avec une autorité de raison, qui ont produit la plus vive impression sur l'Assemblée. C'est que M. Thiers, c'est toujours M. Thiers, c'est-à-dire un esprit souple, étendu, pénétrant, un orateur spirituel, abondant, lucide, sachant présenter les questions sous le jour le plus net et le plus pratique, et les faire en quelque sorte toucher du doigt à ceux qui l'écoutent. L'Assemblée aime à le suivre à travers les développements intéressants et lumineux qu'il donne à sa pensée, sans jamais s'égarer dans le dédale des raisonnemens et des faits, elle se laisse volontiers entraîner au courant de cette improvisation parfois si chaleureuse, et toujours si claire et si limpide qu'il n'est besoin, pour la comprendre, d'aucune méditation, d'aucun effort d'intelligence. M. Thiers est de ceux que n'irrite point la contradiction, qui n'émeuvent point les interrogations à brûle-pourpoint, que ne troublent ni les sarcasmes, ni les vociférations parties des hauteurs de l'extrême gauche. On a beau chercher à semer les obstacles sous ses pas, on a beau lui lancer de ces interruptions violentes et dépourvues de toute convenance, que M. le président Marrast feint de ne pas entendre, ou qu'il n'ose réprimer que collectivement, quoiqu'il sache fort bien les noms des interrupteurs; l'orateur n'en continue pas moins sa route; il n'en chemine pas avec moins de sûreté à travers les sinuosités de son discours; il n'en déploie pas moins de finesse et d'habileté à exprimer sa pensée tout entière. Et telle est cette habileté, qu'il a pu aujourd'hui faire, en pleine séance, un magnifique éloge de la bourgeoisie. Faire l'éloge de la bourgeoisie, lorsqu'il est de si bon goût de la vilipender et de lui prodiguer l'injure et la calomnie; quelle nouveauté! Prendre la défense de cette caste infâme, qui résume en elle, au dire de certains démagogues, tous les vices et toutes les corruptions du temps, sans compter qu'elle s'engraisse des sueurs du peuple; quelle audace! La Montagne en a éprouvé une telle surprise qu'elle a oublié de protester.

Il nous serait difficile de donner une analyse exacte et fidèle du discours de M. Thiers; mais ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'il a examiné sous toutes ses faces la question de la faculté du remplacement militaire, et qu'il a motivé son opinion, conforme à celle de tous les esprits sages, par les raisons les plus convaincantes et les plus solides. On avait prétendu que la faculté de se substituer à prix d'argent aux exigences du service personnel était contraire à l'égalité, à la justice, à l'intérêt même de l'Etat. M. Thiers a prouvé qu'il n'en était rien. Quelle est, en effet, la véritable égalité? Ce n'est pas cette égalité brutale qui a son principe dans les exagérations de la logique spéculative et qui veut tout couber sous un inflexible niveau; c'est cette égalité bien entendue qui suit le compte des exigences sociales et des situations réelles. On aura beau vouloir transporter dans la vie des nations les règles de la mathématique absolue, on ne parviendra jamais à changer les conditions permanentes de l'humanité, on ne pourra jamais faire que le service militaire ne soit pas plus onéreux à celui que le bienfait d'une éducation supérieure appelle à se vouer aux carrières libérales qu'au paysan qui sort de son village, ou à l'ouvrier que la conscription force à désertir pour sept à huit sous par jour. Le paysan ou l'ouvrier n'ont que peu de chose à perdre à ce changement temporaire de situation; encore les inconvénients en sont-ils compensés par des avantages évidents, tels que la certitude d'être mieux nourris, mieux traités, mieux logés, et la possibilité de pouvoir s'instruire. Au retour de l'armée, l'un retrouvera toujours son champ; l'autre, son métier. Mais le jeune homme, que l'obligation de servir en personne conduit des écoles d'administration, de droit ou de médecine à un régiment, qu'advient-il de lui? Son avenir n'est-il pas perdu ou tout au moins gravement compromis? N'est-ce pas le condamner à un déclassement qui ne lui est pas seulement nuisible, mais qui est encore une longue et coûteuse éducation? M. de Lamoricière a dit, il est vrai, qu'il s'intéressait plus vivement au paysan et à l'ouvrier qu'au fils de famille, qui, au lieu de sa libération, trouve toujours dans l'appui des fort naturels, s'il ne s'agissait, en effet, que des fils de famille. Mais qu'on ne se y trompe pas, ce n'est pas la bourgeoisie toute seule qui cherche à soustraire ses enfants au service militaire, c'est surtout le petit cultivateur, le fermier qui économisent pendant vingt ans pour arriver à former le pécule nécessaire; et, pour les fils de ceux-ci, l'éducation, la perte de temps, la perte de la santé, restent forcément sans compensation. On a dit, en outre, que la faculté du remplacement était contraire à la justice; pourquoi? que se passe-t-il entre le remplaçant et le remplacé? Il se forme tout simplement un contrat volontaire. Qu'y a-t-il donc là de si répréhensible? N'est-ce pas la justice et l'équité? Mais, représentent les partisans de l'interdiction, l'intérêt de l'Etat? Eh bien! quel est, en cette question, l'intérêt de l'Etat? C'est d'avoir dans les rangs de son armée des hommes forts et robustes qui ne succombent pas

aux rudes fatigues du métier. Le remplacement les lui donne; l'obligation du service personnel les lui donne; elle? Il a dans ses cadres militaires des hommes bien constitués et capables de supporter les plus longues marches et les plus dures privations; il aura des individus sans force, sans aptitude et partant sans ardeur. La constitution de l'armée en sera-t-elle meilleure? N'y a-t-il pas d'ailleurs encore pour l'Etat, à un tout autre point de vue, un intérêt de premier ordre à ce qu'il n'y ait que le moins de déclassements possible, et ne faut-il pas des avocats, des médecins, des administrateurs et des notaires, comme il faut des marins et des soldats.

M. Thiers a développé toutes ces considérations avec une verve et une netteté singulières; mais la partie la plus remarquable de son discours est évidemment celle où il a entrepris de démontrer que l'interdiction du remplacement nous conduirait fatalement à l'adoption du système prussien, et, par suite, à la désorganisation de notre armée. On sait comment M. Thiers écrit l'histoire; peut-être la parle-t-il encore mieux, et nous serions vraiment tentés de le croire; à voir avec quel entrain et quel charme de diction il nous a raconté aujourd'hui les causes de la désastreuse capitulation de Baylen et de la stérilité relative de l'éclatante victoire de Wagram. Mais par quel chemin l'orateur a-t-il pu conduire son auditoire sur les champs de bataille si lointains de l'Espagne et de l'Allemagne? Rien de plus naturel et de plus simple.

Il n'y a dans le monde européen que trois systèmes d'organisation militaire: le système anglais, le système prussien et le nôtre. Dans l'opinion de M. Thiers, qui a formé sa conviction sur celle des hommes de guerre les plus expérimentés, le système anglais est le meilleur; car la force principale des armées réside dans la spécialité de la profession et dans la longue durée des engagements; mais c'est un système trop étroit, qui ne peut convenir qu'à l'Angleterre, et qui ne suffirait pas aux exigences d'un grand armement continental. Le système prussien est détestable, car il réduit la durée du service à dix-huit mois en moyenne, et ne laisse jamais aux conscrits le temps de devenir des soldats éprouvés. Or, ce n'est pas tout que d'avoir de l'ardeur et de la bravoure, et de ne pas hésiter à se précipiter sur les batteries ennemies. S'il ne fallait que cela pour être un excellent militaire, on serait en droit de répéter ce que l'ergueil national nous a fait dire de tout temps: qu'il n'est besoin que de six mois pour couvrir notre territoire de soldats. Mais il n'en est pas ainsi, et aucun esprit éclairé n'ignore qu'une armée n'est véritablement bonne que lorsqu'elle s'est complètement pénétrée de l'esprit militaire, lorsqu'elle a acquis à un haut degré le sentiment de la discipline, lorsque, dans les moments difficiles, elle montre une fermeté à toute épreuve, une inébranlable solidité. C'est parce que ces qualités essentielles, fruit d'un long séjour sous les drapeaux, manquaient aux troupes du malheureux Dupont, que l'honneur du nom français recut à Baylen une si cruelle blessure; c'est parce que la grande armée d'Allemagne n'avait pas encore en le temps de les acquiescer, que l'Empereur ne put imprimer un caractère décisif à la victoire de Wagram. Adopter le système prussien, ce serait donc courir volontairement à la ruine de notre force militaire, et M. Thiers a eu raison de conclure au maintien de notre système, sorte de compromis entre l'organisation de la Prusse et celle de l'Angleterre, et qui a le caractère d'excellent que, tout en imposant à tous la charge du service, il ne la fait néanmoins peser que sur ceux à qui sourit la carrière des armes. Il faut bien l'avouer, hélas! en soutenant le principe de la longue durée des engagements, qui ne saurait se concilier qu'avec la faculté du remplacement, M. Thiers s'est attiré la désapprobation de la Montagne; mais il est homme à s'en consoler par la pensée qu'il a pour lui le témoignage des capitaines les plus illustres, et que si, comme l'a dit un interrupteur, Napoléon, Montécucchi, Turenne, le grand Frédéric, et le prince Eugène sont des aristocrates, ce sont au moins des aristocrates dont il n'est guère possible de nier l'autorité.

Nous n'insisterons pas sur la considération dernière par laquelle a fini M. Thiers et qui était tirée du danger qu'il y aurait, en matière aussi délicate, et en présence des embarras de tout genre qui assiègent déjà le berceau de la République, à vouloir tenter l'application d'un nouveau système. Lorsque l'orateur est descendu de la tribune, la cause du remplacement était désormais gagnée, et l'Assemblée n'avait plus qu'à passer au vote. Néanmoins, M. le ministre de la guerre a cru devoir répliquer à M. Thiers. Mais nous ne pouvons nous empêcher de le reconnaître, malgré toute la sympathie que nous avons pour le talent de M. de Lamoricière, talent d'ordinaire plein de feu, de résolution et de franchise, la journée n'a pas été heureuse pour lui. Le principe qu'il venait défendre, avec toutes sortes de ménagements d'ailleurs, était mauvais, il n'a pu l'étayer que de raisons médiocres et qui n'ont été goûtées que d'un certain côté de l'Assemblée; où l'honorable général a moins l'habitude de rencontrer des partisans que des adversaires. Il est inutile d'ajouter que la majorité n'a pas su bon gré à M. le ministre de la guerre de l'espèce d'alliance avec laquelle il a plus d'une fois paru chercher à provoquer les applaudissemens du parti extrême. Mais la majorité a beaucoup mieux accueilli les paroles fermes et dignes par lesquelles M. le président du Conseil a répondu à une sortie violente qu'il est venu faire brusquement et tout à fait hors de propos M. le général Lebreton.

M. le général Lebreton ayant prononcé les mots significatifs d'ayacuchos, de fortune et de hasard, en regardant M. le ministre de la guerre, et parlé de l'invasion d'un esprit de favoritisme et de camaraderie qui allait jusqu'à la violation formelle des lois de l'avancement militaire, M. le général Cavaignac s'est élané à la tribune pour exprimer la douloureuse surprise que lui causait ce langage si peu parlementaire, et il a déclaré noblement qu'en égard aux éminens services rendus par M. de Lamoricière sur la terre d'Afrique, si une chose pouvait l'étonner, lui président du Conseil des ministres, c'était de se trouver au premier rang, tandis que M. de Lamoricière n'était qu'au second. M. le ministre de la guerre, d'autre part, a sommé M. le général Lebreton de préciser ses accusations. L'Assemblée a coupé court à l'incident, et nous

l'en approuvons vivement. Il est à regretter seulement que M. le général Lebreton ait cru devoir le faire naître, et n'ait pas compris ce qu'il y avait de fâcheux à mêler à des débats d'intérêt général des questions personnelles et des incriminations dont nous n'avons pas, quant à présent, à apprécier la portée réelle, mais qui nous ont paru formulées avec une sorte d'animosité.

La discussion était épuisée; le moment était venu de passer au vote. Le scrutin de division ayant été demandé sur l'amendement de M. Deville, qui tendait à l'interdiction du remplacement, l'Assemblée s'est hâtée d'y procéder, et l'amendement a été rejeté à la majorité de 663 voix contre 140, sur 803 votans.

Aussitôt après, l'Assemblée a voté sans discussion, mais non sans amendemens, car MM. Deslongrais et Amberg ont fait prévaloir deux, le reste du chapitre IX relatif à la force publique. Voici le texte des articles adoptés: (Art. 107. « Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale. Le mode et la condition de la faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel seront réglés par la loi organique du recrutement. » (Art. 108.) L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi. (Article 109.) La force armée est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer. (Art. 110.) La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif. (Art. 111.) Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siège pourra être déclaré, et réglera les formes et les conséquences de cette mesure. (Art. 112.) Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée. »

Sans discussion, avons-nous dit plus haut; toutefois il est une exception à faire pour M. Pierre Leroux. M. Pierre Leroux a développé très sérieusement un amendement par lequel il demandait que tout citoyen appartenant à un culte qui repousse la guerre comme un principe barbare, fût dispensé du service militaire. Qu'on juge de l'accueil! M. Pierre Leroux ne tendait à rien de moins qu'à faire exempter à peu près tout le monde, car il ajoutait que la guerre était nécessairement un principe anti-chrétien. A ce raisonnement il n'y avait qu'une réponse à faire, et M. Flocon l'a faite en deux mots: c'est que si tous les chrétiens avaient été de l'avis de M. Pierre Leroux, le monde serait aujourd'hui mahométan.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Nous avons publié le texte du projet de décret relatif à l'organisation judiciaire. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 octobre.)

L'exposé des motifs de ce projet a été déposé aujourd'hui. En voici le texte:

La Constitution, en pesant quelques-unes des bases du pouvoir judiciaire, a mis le Gouvernement dans l'obligation de vous présenter un projet de loi destiné à compléter l'organisation de ce pouvoir en France.

Depuis longtemps notre système judiciaire avait donné lieu à des critiques fondées. L'opinion la plus générale était que le nombre des juges de tous les degrés est beaucoup trop considérable. Pour remédier à cet inconvénient, deux partis peuvent être adoptés: ou supprimer les Cours d'appel et les Tribunaux de première instance les moins occupés, ou chercher le moyen, tout en conservant les juridictions existantes, de réduire les magistrats au nombre rigoureusement nécessaire pour les besoins de la justice.

Le premier parti présentait cet avantage, d'arriver à une diminution plus forte dans le chiffre du personnel, et de donner aux juridictions conservées plus d'importance et d'autorité. Mais à côté de cette réforme, il y avait l'inconvénient de placer le juge à une plus grande distance du justiciable, de priver certaines localités des frais de toute espèce qui résultent pour elles de la possession d'établissements judiciaires, et d'altérer la propriété d'offices ministériels.

Ce n'est pas arbitrairement que la plupart des Cours et Tribunaux ont été créés dans les villes où ils existent aujourd'hui; elles étaient pourvues depuis longues années de juridictions qui y avaient introduit ces mœurs parlementaires, grandeurs du passé, dont il fut sage de tenir compte. Ces avantages, féconds encore aujourd'hui, pouvaient on les leur enlever sans exciter de profondes et vives réclamations? Le Gouvernement a pensé que l'on arriverait à des résultats satisfaisans sans froisser tant d'intérêts. Voici le système auquel, dans ce but, il a cru devoir s'arrêter:

COUR DE CASSATION.

Cette haute juridiction est susceptible de peu de réformes: son existence remonte à notre première révolution. Une au génie créateur des plus éminens jurisconsultes de la Constitution, dès son début elle s'est placée à la hauteur de son origine. Sa fonction principale, fonction autant politique que judiciaire, était de défricher le sol, en extirpant les racines profondes que les innombrables coutumes locales y avaient jetées et multipliées depuis des siècles. Cette fonction, elle l'a activement remplie; autant que peut le permettre la faiblesse humaine, elle a maintenu l'unité de la jurisprudence, et facilité ainsi l'interprétation et l'application de nos lois civiles et criminelles.

Il est permis, sans doute, de porter sur cette institution, quelque grande qu'elle soit, une main réformatrice; mais, dans notre pensée, il faut bien se garder de l'attaquer dans son essence même.

La réforme la plus généralement sollicitée par tous les esprits sérieux et prudents qui ont vu de près fonctionner la Cour de cassation, c'est la suppression de la chambre des requêtes.

Cette chambre est pour ainsi dire une chambre d'épreuve. Son but, son objet, est d'empêcher d'arriver à un débat contradictoire des procès évidemment mal fondés et qui ne sont souvent que l'effet d'une irritation qui s'explique naturellement, mais contre laquelle, nous le reconnaissons, une bonne justice ne saurait trop se mettre en garde. Le plaideur qui a obtenu une décision en dernier ressort ne doit pas en effet être légèrement conduit devant la Cour de cassation, et exposé ainsi à venir débattre de nouveau des questions déjà décidées souverainement en sa faveur.

Tel est le motif qui avait fait emprunter en 1790 le bureau des requêtes à l'ancien conseil des parties. Mais l'expérience a démontré tout ce que ce mode de procéder a de vicieux. En fait, il suspend nécessairement pendant plusieurs années l'exécution d'une décision qui, pourtant, a la force de la chose jugée; et cela se conçoit: quel est le plaideur, en effet, qui

oserait se considérer comme en pleine possession de ses droits, tant que la Cour de cassation n'a pas définitivement rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui les consacre, il est vrai, mais aussi qui peut lui-même être brisé?

Or, l'effet de cette suspension constitue un véritable dommage par elle-même, mais surtout par sa durée? Ainsi la chambre des requêtes, qui n'est ordinairement saisie de l'affaire qu'à l'expiration du délai pendant lequel le pourvoi est admissible, c'est-à-dire après trois mois de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile, met en moyenne un an pour juger un pourvoi qui lui est déféré. Voilà donc un premier délai d'une année, délai pour ainsi dire nécessaire et qu'il est presque impossible d'abréger; et cela, uniquement pour savoir si, oui ou non, le justiciable sera admis à plaider devant la chambre civile.

Ce n'est pas tout, lorsqu'une admission est prononcée par la chambre des requêtes, la partie qui l'a obtenue a un délai de trois mois pour notifier l'arrêt au défendeur, lequel a un délai de quinze jours à deux mois, suivant la distance, pour comparaître devant la chambre civile; puis cette chambre, en moyenne, demande un an pour statuer définitivement sur le sort du pourvoi.

Voilà donc un second délai d'un an et demi environ qui vient s'ajouter au premier, en telle sorte que, pour arriver à une solution définitive, le plaideur a dû voir s'écouler devant lui deux années et demie, et pendant ce long espace de temps nous le répétons, la chose jugée a été suspendue, ou du moins altérée dans sa vérité et dans sa certitude. Et qu'on ne s'étonne pas de ce long délai pour tous les pourvois admis, en effet, il y a deux distributions, deux rapports, deux plaidoiries d'avocat, deux conclusions d'avocat-général, deux délibérations, deux arrêts; complications fâcheuses, là où devraient régner, au contraire, la simplicité et la rapidité des formes.

La chambre des requêtes présente-t-elle au moins l'avantage de garder l'unité de la jurisprudence au sein de la Cour destinée à la fixer définitivement?

Non. Il serait facile, en effet, de citer d'importantes questions sur lesquelles la chambre des requêtes et la chambre civile ont été en dissidence.

Le Gouvernement a donc pensé, après une longue étude de cette question, qu'il y aurait utilité pour la Cour de cassation, comme pour les justiciables, à supprimer la chambre des requêtes et à la remplacer par une seconde chambre civile.

Cette seconde chambre n'aura plus à se prononcer sur le rejet ou l'admission des pourvois formés, mais elle conservera d'ailleurs les attributions dévolues déjà à la chambre des requêtes, dont le Gouvernement propose la suppression, c'est-à-dire les prises à partie, les demandes en règlement de juges et en renvoi d'une Cour à une autre (1), les excès de pouvoirs commis par des juges et dénoncés par le procureur-général, et les délits par eux commis, relativement à leurs fonctions (2).

En outre, la même chambre sera chargée d'affaires d'une nature spéciale, telles que les douanes, les contributions indirectes, les matières commerciales, l'enregistrement, les expropriations pour utilité publique, les élections, les poursuites disciplinaires, les arbitrages, les prud'hommes, etc. Le partage des attributions entre les deux chambres civiles sera d'ailleurs établi par un règlement intérieur fait par la Cour, mais approuvé par le Gouvernement.

L'innovation que nous proposons a été introduite par un Etat voisin qui a conservé nos institutions judiciaires; un arrêté du 15 mars 1815 a supprimé la chambre des requêtes dans la Cour de cassation du royaume de Belgique; il ne paraît pas qu'aucun inconvénient en soit résulté. L'expérience confirme donc encore l'utilité de notre proposition. Il est une autre modification que nous vous demandons d'apporter au régime de la Cour de cassation; mais celle-ci ne concernera pas uniquement cette juridiction, elle s'étendra aussi aux Cours d'appel; nous voulons parler du nombre de voix nécessaire pour rendre un arrêt.

Dans notre organisation judiciaire actuelle, le nombre des juges augmente suivant l'importance et le degré de la juridiction. Ainsi, trois voix sont nécessaires dans les Tribunaux de première instance, cinq dans les Tribunaux de première instance, cinq dans les Tribunaux de première instance jugeant sur appel en matière de police correctionnelle, sept dans les mêmes Cours jugeant en matière civile; et, enfin, onze dans chacune des trois chambres de la Cour de cassation.

Nous ne vous proposons pas de diminuer ce nombre pour les Tribunaux de première instance jugeant à trois juges, ni pour les Tribunaux ou Cours jugeant à cinq juges en matière de police correctionnelle, ou prononçant sur les mises en accusation; mais nous pensons qu'il peut être diminué lorsqu'il s'agit de Cours jugeant en matière civile, et de la Cour de cassation.

En général, le grand nombre de juges est loin d'être une garantie pour la bonne administration de la justice: la capacité du juge, sa moralité, son indépendance, voilà pour les justiciables la vraie garantie.

Sans doute, dans les Tribunaux d'appel, le nombre des magistrats doit être supérieur à celui des magistrats qui ont rendu la première sentence: la raison le dit et l'expérience l'atteste. Aussi le procédé judiciaire qui consistait à faire juger les procès en appel comme en première instance par des Tribunaux du même degré est-il tout à fait condamné par les jurisconsultes et par les philosophes. « Les Tribunaux de première instance, dit M. de Laplace, plus rapprochés des justiciables, leur offrent l'avantage d'un premier jugement déjà préalable, et dont ils se contentent à l'exception d'un transitif, soit en se désistant de leurs prétentions. Mais si l'incertitude de l'objet en litige et son importance déterminent un plaideur à recourir au Tribunal d'appel, il doit trouver dans une plus grande probabilité d'obtenir un jugement équitable, plus de sûreté pour sa fortune, et la compensation des embarras et des frais qu'une nouvelle procédure entraîne. C'est ce qui n'avait point lieu dans l'institution de l'appel réciproque des Tribunaux de département, institution par là très préjudiciable aux intérêts des citoyens (3). »

L'égalité du nombre des juges, à des degrés de juridiction différens, le droit d'appeler étant consacré, a donc dû être rejeté.

Mais pour avoir une garantie suffisante d'un bon jugement dans une Cour d'appel, est-il nécessaire que cette Cour soit composée d'un nombre de magistrats plus que double de ceux qui ont rendu la première sentence? Nous ne l'avons pas pensé, citoyens représentans; et voici nos raisons:

C'est un fait, que plus la responsabilité d'une décision est partagée, et plus la conscience de chacun de ceux qui y ont participé devient facile, et, pour ainsi dire, insouciance. Le problème à résoudre est donc de trouver, à chaque degré de l'échelle judiciaire, un nombre suffisant de magistrats pour, d'une part, que l'examen des questions soit plus approfondi, et que, d'autre part, la responsabilité soit fortifiée par une

(1) Article 65 de l'arrêté du 22 frimaire an VIII; article 60, loi du 27 ventose an VIII, et 2 de la loi du 1^{er} décembre 1790.

(2) Article 80, loi du 27 ventose an VIII.

(3) Essai philosophique sur les probabilités. Ch. de la probabilité du jugement des Tribunaux.

sage concentration, au lieu d'être éternuée par une extension imprudente.

La solution de ce problème, nous croyons l'avoir trouvée en diminuant le nombre des magistrats dans la proportion que nous allons préciser.

Qu'on ait résisté à la réforme que nous sollicitons, et qui déjà avait été tentée sous la monarchie, nous le comprenons. Les grands corps judiciaires convenaient à cette forme de gouvernement. Dans une République il n'en saurait être ainsi.

Sous la République, la loi du devoir doit prendre un grand empire, un grand développement. Obtenir la plus grande somme de travail possible du plus petit nombre possible de fonctionnaires, voilà le droit de l'État. Si ce droit est sévèrement maintenu, il y aura pour la République honneur et profit. Honneur, car les fonctions resteront confiées exclusivement à la capacité et au travail; profit, car, tout en accordant aux fonctionnaires un traitement même plus élevé que celui qu'ils reçoivent, ce qui serait juste et sage au moins dans les dernières classes de la magistrature, le Trésor s'allégerait de toutes les charges que font peser sur lui aujourd'hui les fonctionnaires inutiles.

Nous croyons donc devoir vous proposer de réduire de onze à neuf le nombre des juges nécessaires pour rendre arrêt dans l'une ou l'autre des sections de la Cour de cassation. Toutefois, comme les délibérations dans le sein de cette Cour sont plutôt destinées à être rendues dans un intérêt public que dans l'intérêt des particuliers, nous pensons que ce nombre de neuf doit être plutôt un minimum qu'un chiffre absolu.

Nous vous proposons de composer ainsi la Cour de cassation :

- Un premier président,
- Trois présidents,
- Trente-neuf conseillers,
- Un procureur-général,
- Six avocats-général.

Ce personnel serait réparti en trois chambres : deux chambres civiles, une chambre criminelle; chaque chambre devant juger à neuf, au minimum, serait, pour compenser les absences ou les maladies, composée d'un président, de treize conseillers et de deux avocats-général, le premier président et le procureur-général restant en dehors de ce cadre.

Nous nous sommes assurés que, nonobstant les attributions nouvelles données par la Constitution à la Cour de cassation, le service serait parfaitement assuré, et sa marche plus rapide sans être moins certaine.

COUS D'APPEL.

Quant aux Cours d'appel, la double réforme que nous vous proposons aura pour objet, d'abord de descendre, par les motifs que nous venons d'exposer, le nombre des voix de sept à cinq en matière civile. Non-seulement, en agissant ainsi nous fortifierons la responsabilité du juge et nous réaliserons pour le budget une économie, mais nous corrigerons une singulière anomalie qui s'était glissée dans notre organisation judiciaire. Ainsi, tandis que cinq magistrats étaient trouvés suffisants pour juger les appels de police correctionnelle, sept étaient exigés pour décider les matières même les moins importantes du droit civil et commercial, comme si la juridiction correctionnelle n'était pas, elle aussi, appelée à juger de très grandes et de très difficiles questions de propriété industrielle; comme si elle n'était pas appelée, en outre, à prononcer sur l'honneur des citoyens, c'est-à-dire sur leur bien le plus précieux. Le nombre cinq ne sera pas facultatif ou simplement un nombre minimum, comme nous l'avons dit pour la Cour de cassation; en effet, il faut en matière judiciaire, et quand il s'agit, non pas de l'intérêt général de la loi, mais des intérêts privés, que les chances soient aussi égales pour toutes les parties. Or, en serait-il ainsi si le hasard de la composition d'une chambre pouvait faire qu'un procès fût jugé par huit magistrats, tandis qu'un autre ne le serait que par cinq?

Le nombre cinq étant accepté, cette première réforme nous conduira à réduire le nombre des conseillers composant chaque Cour.

Une seconde réforme nous conduira à une diminution plus importante encore.

Nous vous proposons, en effet, de supprimer la chambre des mises en accusation, et de charger de ses attributions la chambre civile ou l'une d'elles, lorsqu'il y en aura plusieurs dans une même Cour.

Les chambres d'accusation, dans l'état actuel des choses, offrent le fâcheux spectacle d'une juridiction très-souvent inoccupée. Sous la monarchie, le législateur avait plusieurs fois cherché à remédier à un si grave abus. Mais les corps judiciaires étaient alors tellement puissants, qu'une réforme presque sans importance avait seule pu être obtenue. Une ordonnance du 3 août 1844 avait simplement, en effet, réparti les magistrats composant la chambre des mises en accusation entre les autres chambres, pour faire ainsi un double service.

Il est indispensable aujourd'hui d'arriver à un résultat plus sérieux; et nous croyons devoir vous demander la suppression totale des chambres de mises en accusation, Paris excepté.

Les tableaux que nous vous soumettons vous montreront l'inactivité, et, par conséquent, l'inutilité de ces chambres. Ils vous montreront, en outre, qu'une des chambres civiles pourra supporter sans effort le travail nouveau qui lui sera dévolu. La plupart de ces chambres n'ont, en effet, que trois audiences par semaine. Sera-ce trop leur demander que d'en ajouter une qui sera consacrée aux mises en accusation?

Les chambres d'appel de police correctionnelle pourront, d'ailleurs, venir en aide aux chambres civiles, en jugeant, conformément aux lois existantes, des affaires de cette dernière nature.

Peut-être pourrait-on penser que, dans la plupart des Cours, la chambre des appels de police correctionnelle étant peu chargée, il y aurait lieu de lui conférer les attributions de la chambre des mises en accusation? On arriverait ainsi à n'avoir que deux services très distincts dans les Cours, le service civil et le service criminel.

Cette réforme présenterait des inconvénients graves. Ainsi, par exemple, il n'y aurait plus d'issue possible aux conflits très fréquents qui s'élevaient, soit sur la mise en prévention, soit sur la compétence de la juridiction correctionnelle, quand l'affaire est amenée devant la Cour, soit par une opposition aux ordonnances de la chambre du conseil, soit par l'appel même d'un jugement du Tribunal correctionnel.

La Cour de cassation, en examinant cette question, l'a fait remarquer avec raison : la chambre criminelle unique qu'on établirait dans le sein des Cours d'appel, par la réunion des chambres d'accusation et des chambres des appels de police correctionnelle, pourrait être appelée à se reformer elle-même (4). Or, cela est impossible.

La réduction de nombre que nous vous proposons d'adopter nous met dans l'obligation de vous demander la modification de l'article 237 du Code d'instruction criminelle, qui ne permet pas aux membres des Cours qui ont voté sur la mise en accusation de pouvoir, dans la même affaire, présider les assises ou assister le président. Nous ne maintenons cette prohibition qu'à l'égard des membres qui auraient fait des actes d'instruction.

Cette modification n'a rien, au reste, qui blesse l'intérêt d'une bonne justice; elle a même, dans la loi, un précédent qu'il est permis d'invoquer. Ainsi, dans les Tribunaux de première instance, un juge qui a connu d'une affaire dans une chambre du conseil peut ensuite connaître de la même affaire dans une chambre correctionnelle. Pourquoi n'en serait-il pas de même devant la Cour? Si les deux fonctions étaient incompatibles, elles le seraient pour le juge plus encore que pour le conseiller. Au correctionnel, en effet, le juge prononce sur le fait. En Cour d'assises, il n'en est pas ainsi : le président des assises et les magistrats qui l'assistent ne jugent pas le fait; ce sont les jurés à qui seuls est réservée cette mission. Les magistrats appliquent le droit, le fait étant donné, et cette application est impérative. Dans un seul cas, la Cour peut arriver à manifester son opinion relativement à la déclaration des jurés : c'est lorsqu'elle est convaincue que, tout en observant les formes, ils se sont trompés au fond, en déclarant un accusé coupable. Elle peut alors ordonner qu'il soit sursis au jugement et renvoyer l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury (5).

Mais cette déclaration toute favorable à l'accusé ne pourrait, en quoi que ce soit, être influencée par cette circonstance que l'un ou plusieurs des membres de la Cour auraient

prononcé sur la mise en accusation. C'est, d'ailleurs, un cas tout-à-fait exceptionnel et dont il existe à peine un exemple par année pour toutes les Cours d'assises de France. Il n'y a donc aucun obstacle sérieux à ce que vous adoptiez la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre.

La suppression des chambres des mises en accusation permettra de réaliser une réforme radicale dans le personnel des Cours d'appel.

Nous avons fait une étude sérieuse des travaux de ces Cours, basée sur la statistique des affaires qu'elles ont jugées dans une période de six années, embrassant les années 1841 à 1846.

En voici les données principales :

Les 27 Cours d'appel sont maintenant divisées en trois classes (6).

La première classe comprend les Cours de Paris et de Rennes; elles ont chacune cinq chambres, un premier président et cinq présidents de chambre; celle de Paris a 60 conseillers, et celle de Rennes 33.

La seconde classe comprend neuf Cours, savoir : Lyon, Bordeaux, Caen, Rouen, Toulouse, Riom, Grenoble, Douai, Poitiers; elles ont chacune quatre chambres, un premier président, quatre présidents de chambre, et 25 conseillers.

Les 16 autres Cours de la troisième classe; elles ont trois chambres, un premier président et trois présidents de chambre; quinze ont vingt conseillers, et la seizième, celle de Bastia, seize seulement.

La Cour de Rennes avait été assimilée, dans le principe, à celle de Paris, quant au nombre des chambres, en raison de l'étendue de son ressort qui comprend cinq départements; mais l'expérience a démontré que cette assimilation n'était pas fondée, et que, loin d'avoir à accomplir des travaux aussi considérables que celle de Paris, la Cour de Rennes était moins occupée que plusieurs Cours de la seconde classe. Elle ne juge, en effet, année moyenne, que 430 affaires civiles ou commerciales, tandis que celle de Paris en juge 1,950. Les Cours de Lyon, de Caen, de Rouen, de Toulouse, de Riom et de Bordeaux, au rang desquelles nous vous proposons de faire descendre celle de Rennes, jugent de 630 à 690 affaires. Les affaires criminelles y sont moins nombreuses, il est vrai, mais la différence est bien compensée par le surcroît de travail qu'elles ont à faire en matière civile.

La chambre des mises en accusation de la Cour de Rennes a rendu plus d'arrêts que celle des autres Cours de seconde classe; mais ce sont ces affaires qui demandent le moins de temps, et une seule audience par semaine a suffi pour les expédier. Nous avons donc la certitude que l'attribution de ce service à l'une des deux chambres civiles conservées ne nuira pas à l'expédition des affaires.

La Cour d'appel de Paris restera ainsi seule de la première classe. L'importance des travaux dont elle est chargée ne permet pas, en effet, de réduire le nombre de ses chambres; il est même indispensable de rendre définitive la chambre temporaire qui lui a été accordée depuis cinq ans. Pour former ces six chambres, il y aura un premier président, cinq présidents de chambre, et 34 conseillers.

Chacune des quatre chambres civiles aura à juger, en moyenne, 500 affaires civiles et commerciales, dont l'expédition leur demandera quatre audiences de 4 à 5 heures par semaine. La chambre des appels de police correctionnelle, pour juger les 8 à 900 appels portés devant elle, a besoin d'un nombre égal d'audiences de la même durée; enfin la chambre d'accusation continuera de tenir par semaine deux audiences de cinq heures chacune; elle sera moins occupée que les cinq autres, mais il est évident qu'il n'est pas possible de faire peser sur celle-ci le surcroît de travail qui résulterait de la suppression de cette chambre.

Nous avons pensé que deux des Cours de la deuxième classe, celles de Douai et de Poitiers, qui ont actuellement deux chambres civiles, devaient en perdre une. Ces deux Cours jugent, en effet, année moyenne, la première 300 et la seconde 200 affaires civiles et commerciales, tandis que les autres Cours de la deuxième classe en jugent 450 au moins. Les affaires criminelles y sont peu nombreuses; elles descendront donc, sans inconvénient, parmi les Cours de troisième classe dont plusieurs sont plus occupées qu'elles.

Nous vous proposons de maintenir à la deuxième classe la Cour de Grenoble, bien qu'elle expédie moins d'affaires que les Cours de même degré. Elle ne termine pas 400 affaires civiles ou commerciales par année; mais, soit que ces affaires soient plus compliquées que celles des autres Cours, soit pour tout autre motif, ses deux chambres civiles, assistées de la chambre correctionnelle, consacrent maintenant plus de temps à l'expédition de ces 400 procès, que les Cours de Lyon et de Caen n'en donnent aux 600 qui leur sont soumis. Il y aurait donc lieu de craindre que la suppression d'une chambre civile à la Cour de Grenoble, en même temps qu'on retranche la chambre d'accusation, n'y entravât le cours de la justice.

Les huit Cours de la seconde classe auront chacune trois chambres, un premier président, deux présidents de chambre et vingt conseillers; la Cour de Rennes seule en aura vingt-deux, en raison des cinq départements qui composent son ressort et qui emploient pour les assises un plus grand nombre de conseillers qu'il n'est nécessaire dans les autres Cours de la même classe.

Les Cours de Montpellier, de Nîmes, de Poitiers, d'Aix, de Dijon, de Limoges, de Douai, de Bourges, de Bastia, d'Angers, de Colmar, de Pau, d'Amiens, d'Orléans, de Nancy, de Metz et d'Angers, formeront la troisième classe. Elles auront chacune un premier président et un président de chambre; les trois premières, Montpellier, Nîmes et Poitiers, dont le ressort embrasse quatre départements, et qui ont par conséquent à fournir plus de présidents d'assises, auront seize conseillers, et les quinze autres quatorze seulement.

Trois ou quatre Cours de cette troisième classe sont beaucoup plus chargées que les autres, mais elles le sont moins que celles de la seconde classe. D'ailleurs, le projet de loi, en supprimant leur chambre d'accusation, n'ajoute à la somme des travaux des deux chambres conservées qu'une audience de trois heures par semaine, surcroît de travail auquel leur zèle fera face aisément.

Enfin, nous croyons devoir, dans toutes les Cours, supprimer le président qui siège à la même Cour que le premier président, celui-ci pouvant seul suffire aux nécessités du service. Il en est de même du premier avocat-général. Cette suprématie parmi les substitués du procureur-général ne nous paraît en rien justifiée; ce magistrat étant seul responsable de la direction de son parquet, doit pouvoir, lorsqu'il est empêché, déléguer ses fonctions à celui de ses avocats-général qu'il juge le plus digne de sa confiance.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Nous arrivons maintenant aux Tribunaux de première instance. Vous savez que leur organisation correspond à l'organisation administrative, et que chaque arrondissement possède un Tribunal; vous savez aussi que ce système a été assez vivement attaqué à plusieurs reprises; on s'est plaint de la multiplicité des Tribunaux, on a prétendu que c'était là une cause de procès. Une tentative d'innovation fut faite par la loi du 18 vendémiaire an IV, qui réduisit les Tribunaux civils à un par département; mais l'expérience a condamné cette réforme qui souleva d'unanimes réclamations, et on eut hâte de revenir à l'organisation primitive.

Après un mûr examen, nous croyons devoir vous proposer de maintenir l'organisation actuelle, et ce n'est pas seulement pour respecter l'harmonie si heureusement établie entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, bien que cette considération soit puissante; d'autres motifs fort graves nous ont déterminés à repousser la suppression des Tribunaux d'arrondissement, même des moins occupés. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les procès seuls n'amenent pas les citoyens auprès des juges. Il est des circonstances où l'on a besoin de recourir au Tribunal, ou tout au moins au président, pour des intérêts autres que les intérêts purement litigieux. Ainsi nous citerons les référés en matière de saisie, d'inventaire, d'opposition à l'exécution des titres authentiques, de la contrainte par corps, etc., les dépôts de contrats, de sentences arbitrales, les présentations de testaments olographes, les renonciations à succession, les acceptations sous bénéfice d'inventaire, etc.

Toutefois, nous avons pensé qu'en maintenant le nombre des Tribunaux, il nous était possible de faire quelques réformes utiles et sagement économiques dans leur classification; et c'est sur ce point que nous avons dirigé nos études.

Si nous nous reportons à l'époque où les Tribunaux ont été organisés, nous voyons qu'on était loin alors de posséder les

éléments d'appréciation que nous avons aujourd'hui. La population paraît avoir été la seule base adoptée dans le principe pour classer les Tribunaux; c'était certainement un des points à consulter; mais il en était bien d'autres dont on ne pouvait tenir compte faute de documents positifs. D'ailleurs il est certain que depuis soixant ans la population s'est considérablement accrue dans beaucoup de villes, tandis qu'elle est restée stationnaire dans d'autres; les premières données ne sont donc plus exactes aujourd'hui. Les statistiques de tout genre que l'on a publiées depuis vingt ans, et surtout les comptes généraux de la justice ont jeté une grande lumière sur les défauts de la classification. Il nous est permis d'apprécier les exigences du service, et de comparer les travaux des différents Tribunaux.

Toutefois les indications de la statistique ne doivent pas seules nous guider pour établir le rapport qui doit exister entre le personnel d'un Tribunal et la somme des travaux qui lui incombent; il est d'autres considérations dont il faut tenir compte; ainsi il est constant qu'un même nombre d'affaires ne demande pas partout les mêmes soins et le même travail; outre la nature des procès qui varient suivant les localités, il ne faut pas oublier les habitudes judiciaires qui diffèrent si essentiellement d'un Tribunal à un autre, sans qu'on puisse espérer de les ramener à l'unité. Ainsi, par des motifs qu'il est sans objet de rechercher ici, les procès s'expédient certainement avec plus de lenteur dans le midi que dans le nord de la France.

Quelques modifications partielles ont été déjà apportées à l'organisation judiciaire par diverses lois et ordonnances. La plus importante est celle qui a été introduite par la loi du 11 avril 1833; 32 Tribunaux reçurent alors un accroissement de personnel. Par la même loi on supprima deux juges à dix-sept Tribunaux; cette réduction était la conséquence de la loi du 4 mars 1831, qui avait fixé à trois au lieu de cinq le nombre des magistrats nécessaires pour composer les Cours d'assises. Nous vous proposons d'étendre aujourd'hui cette suppression à d'autres Tribunaux qui pourront la subir sans que l'expédition des affaires en souffre.

Toutefois les trente-deux Tribunaux dont le personnel fut augmenté n'étaient pas les seuls qui fussent surchargés d'affaires. Le Gouvernement avait demandé la même faveur pour trente autres Tribunaux; mais les Chambres refusèrent le crédit nécessaire, non pas tant par un motif d'économie qu'à cause des espérances que faisait naître la loi nouvelle sur la compétence des juges de paix (7). Cette loi a bien accru le nombre des affaires de justice de paix, mais elle l'a nullement diminué le chiffre des procès portés devant les Tribunaux civils; dans quelques-uns, ils sont devenus si multipliés que le personnel est insuffisant.

Nous nous sommes donc livrés à un double travail, et nous vous proposons une classification nouvelle qui aura pour effet de diminuer le nombre des juges dans certains Tribunaux et de l'augmenter dans d'autres.

Pour bien apprécier la mesure que nous vous proposons, il faut connaître les travaux auxquels les Tribunaux ont à faire face, et voir quel est le rapport existant entre ces travaux et le personnel de chaque siège.

Les 361 Tribunaux civils se divisent aujourd'hui en 4 catégories; 280 n'ont qu'une seule chambre; 75 en ont deux; 5 en ont trois, et un dernier, celui de la Seine, en a huit.

Parmi les 280 Tribunaux qui n'ont qu'une chambre, 203 comptent trois juges, et 77 en comptent quatre, y compris le

personnel des Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteaufort, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Châteaufort, Contances, Lons-le-Saulnier, Evreux, Châlons, Saône-Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq Tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour me ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats les moins occupés (8); Epinal, Charleville, Draguignan, Châteaufort, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Lamoignon, Troyes

Quelques mutations ont eu lieu ces jours de niers à la préfecture de police. Dans le service intérieur de l'administration, M. Aubert, sous-chef du 2^e bureau du secrétariat-général, a été nommé caissier principal, en remplacement de M. Coré, décédé.

M. Denon, commis principal au premier bureau du secrétaire-général, passe au deuxième bureau en remplacement de M. Aubert, et est remplacé lui-même par M. Vimont, commis-rédacteur attaché au secrétariat-général.

Dans le service actif, la place d'officier de paix du 2^e arrondissement, qui était vacante depuis le mois de février dernier, a été donnée à M. Manuel, secrétaire de première classe du commissariat de police du quartier des Arcis.

Le jeune enfant que tenait dans ses bras le malheureux M. Daumont, au moment où il a accompli l'épouvantable suicide dont nous rapportons les circonstances dans notre avant-dernier numéro, a succombé la nuit dernière, malgré les soins qu'il recevait à l'Hôtel-Dieu, où il avait été transporté.

Un événement tragique, un suicide encore plus horrible que celui dont la rue de la Harpe a été avante hier le théâtre, a eu lieu ce matin, entre dix et onze heures, à Ménilmontant. La femme d'un compagnon menuisier, nommé S..., profitant du moment où il l'avait laissée seule dans leur logement, rue Gratiot, s'est précipitée du quatrième étage sur le pavé de la rue, tenant dans ses bras son fils âgé de trois ans et sa petite fille de sept à huit mois, qu'elle allaitait encore.

Les deux pauvres enfants sont morts sur le coup. Quant à la malheureuse mère, elle a survécu assez de temps pour que son mari, que l'on avait été chercher en toute hâte, put recevoir son dernier soupir, en lui pardonnant une action que l'on ne peut attribuer qu'à un accès de délire et de démence.

press'on de l'émeute. Un coup de feu a été tiré sans que l'on sache au juste par qui. Aussitôt la malveillance s'est emparée de ce fait : un grand nombre d'individus ont été accusés d'avoir tiré sur la foule, et, bien qu'il ait pu être prouvé que son arme n'avait pas fait feu, il a été en butte à de déplorables violences.

Il appartient à l'autorité, dans une semblable circonstance, de protéger efficacement et d'une manière énergique la personne qui se trouve poursuivie par de telles accusations. On doit de la reconnaissance aux citoyens qui, lorsque l'ordre est menacé, viennent courageusement le défendre, et souffrir que, pour ce fait, ils soient insultés sous de faux prétextes, serait un malheureux encouragement donné à la négligence de quelques-uns et aux mauvaises passions des agitateurs.

Voici ce que contient le Journal du Havre sur ce qui s'est passé jeudi : « Nous ne reviendrons pas avec plus de détail sur les regrettables scènes de violence et de désordre qui ont marqué la journée d'hier. Force nous est cependant de donner quelques explications sur un épisode qui paraît avoir donné lieu à une méprise fâcheuse. Au moment où un peloton de garde nationale se trouvait serré de près, aux abords du pont du Vieux-Bassin, par une foule compacte et menaçante, qui avait commencé à lui lancer une grêle de projectiles, un coup de feu s'est fait entendre ; on a prétendu que c'était des rangs de la garde nationale qu'il était parti ; on a été même jusqu'à attribuer le fait à un artilleur, M. Hagenow jeune.

C'est une erreur. Il résulte, en effet, des informations que nous avons recueillies et de la déclaration du capitaine commandant le détachement, que, bien loin de partir des rangs de la garde nationale, le coup de feu a été, au contraire, dirigé contre elle.

Nous savons que la misère est grande, le malaise général, à tous les citoyens intelligents, est-ce par le désordre, la violence, que l'on peut espérer d'améliorer cette situation ? Qui de plus douloureux pour les amis de l'ordre, de la loi, de la propriété, que d'en être réduits à défendre ces principes sacrés contre des amis, des concitoyens, des frères !

Et cependant ceux qui accomplissent hier cette douloureuse mission, c'étaient ceux-là même qui ont constamment donné à la population ouvrière les gages les moins équivoques de fraternelle sollicitude ; ce sont les mêmes qui, naguère encore, souscrivaient avec un généreux empressement, malgré la détresse financière de notre place, les 20,000 fr. que leur demandait la ville, pour s'élargir, pendant l'hiver, les souffrances des classes nécessitées.

glais la Bee, qu'une vingtaine de personnes avaient violemment envahi. Un autre bateau, le Brothers, déjà chargé et prêt à partir, a été également abordé par les émeutiers et amené dans le bassin, où ils l'ont amarré provisoirement. Puis, se ravissant, ils ont hâlé les deux bateaux dans le bassin, dont ils ont voulu fermer les portes, en même temps qu'ils se mettaient en mesure de tourner le pont. La garde nationale arrivait alors, mais pas en temps utile pour empêcher les barres de cabestan du pont d'être jetées à la mer et une rixe d'éclater entre l'émeute et les pontiers, lutte dans laquelle le maître de port, M. Morin, qui résistait courageusement aux assauts, a été frappé assez grièvement par un projectile. En même temps M. Allègre, lieutenant de port, voyant un couteau levé sur lui par un homme qu'il n'a pas reconnu dans la foule, et qui menaçait de lui en porter un coup.

La garde nationale a dû croiser la baïonnette et disperser les rassemblements par quelques charges qu'il n'était pas possible de différer. Nous regrettons d'avoir à dire que des gardes nationaux ont été blessés. M. Renaud, ingénieur en chef du port et capitaine d'une des compagnies de notre milice, a été légèrement touché par une tuile ; M. Mabire, grenadier, a été plus rudement frappé par une pierre au-dessus de l'œil.

Les compagnies des capitaines Bachelet et Leoullenger ont plus souffert que les autres ; elles étaient au quartier Saint-François, et la levée des ponts coupait leur communication avec le reste de la ville. L'émeute était là dans toute sa force ; les quarante gardes nationaux qui y faisaient face ont été, en grande partie, atteints par des projectiles ; le nombre des attaques était considérable, et ils étaient surtout animés par un coup de fusil parti on ne sait d'où, par intention ou accidentellement.

Un grenadier a été désarmé, et son fusil jeté à l'eau ; un officier a dû défendre son sabre contre des femmes qui voulaient le lui arracher.

Heureusement, une partie de notre garnison arrivait alors de Fécamp. Ces braves soldats, avec leur ardeur accoutumée, se sont avancés au pas de course, et les émeutiers, ris entre les deux troupes, ont pris le parti de se retirer. On a dû s'occuper alors des bateaux anglais. Les militaires du 69^e ont récloumé mis bas leurs vestes, et rechargé eux-mêmes les sacs de pommes de terre que l'émeute avait débarqués.

A cinq heures tout était dit : les deux barques la Bee et le Brothers étaient sous voiles, faisant route pour Portsmouth.

port de Tésin, armé d'un fusil de munition, et porteur de deux baïonnettes que l'on a également saisies en sa possession. Traduit devant une Commission militaire, ledit Dominique Pedroni dit Boffeti a été, par sentence en date de ce jour, déclaré coupable de contravention à la proclamation faite le 21 septembre dernier par le gouvernement militaire de la ville, condamné à mort et fusillé.

La Gazette officielle de Milan, après avoir inséré son ordre du jour, repousse comme un odieux mensonge cet article ainsi conçu d'un journal d'Alexandrie : « De temps en temps on arrête à Milan des citoyens paisibles qui sont ou fusillés ou conduits à Vérone. » On voit que ce document officiel démentait à l'avance l'assertion du rédacteur.

Bourse de Paris du 21 Octobre 1848. AU COMPTANT. Cinq 0/0, jouis. du 22 mars. 68 25 1/2. Quatre 1/2 0/0, du 22 mars. 59. Quatre 0/0, jouis. du 22 mars. 44 25. Trois 0/0, jouis. du 22 mars. 44 25. Trois 0/0 emp. 1847, 22 déc. 68 45. Actions de la Banque. 1500. Rente de la Ville. 1110. Obligations de la Ville. 1110. Caisse hypothécaire. 1110. Caisse d'Orléans. 1110. Caisse de la Seine. 1110. Rente de Naples. 1110. Bons d'Autriche. 1110. Récépissés de Rothschild. 1110.

CHERIEUX DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Saint-Germain. 290. Versailles r. droite. 105. Paris à Strasbourg. 354. Paris à Orléans. 532. Paris à Rouen. 375. Rouen au Havre. 185. Havre à Caudebec. 195. Caudebec à Paris. 195. Paris à Valenciennes. 223. Valenciennes à Lille. 223. Lille à Valenciennes. 223. Valenciennes à Amiens. 223. Amiens à Valenciennes. 223. Valenciennes à Orléans. 223. Orléans à Valenciennes. 223. Valenciennes à Bordeaux. 223. Bordeaux à Valenciennes. 223. Valenciennes à Clermont. 223. Clermont à Valenciennes. 223. Valenciennes à Lyon. 223. Lyon à Valenciennes. 223. Valenciennes à Marseille. 223. Marseille à Valenciennes. 223. Valenciennes à Nîmes. 223. Nîmes à Valenciennes. 223. Valenciennes à Montpellier. 223. Montpellier à Valenciennes. 223. Valenciennes à Toulouse. 223. Toulouse à Valenciennes. 223. Valenciennes à Bordeaux. 223. Bordeaux à Valenciennes. 223. Valenciennes à Nantes. 223. Nantes à Valenciennes. 223. Valenciennes à Paris. 223. Paris à Valenciennes. 223.

DÉPARTEMENTS.

Côtes-du-Nord (Evran), 1. 19 octobre 1848. M. de l'Angle-Beaumont, ex-député, vient d'être nommé membre du conseil-général du département des Côtes-du-Nord, et maire de la commune d'Evran.

Seine-Inférieure (Le Havre). Les turbulents qui ont agité la ville du Havre sont rentrés dans le devoir. Le calme est maintenant rétabli dans cette cité commerçante, pour laquelle l'ordre est si absolument nécessaire. Des troubles répétés ne tarderaient pas à tarir ses ressources, en frappant cruellement son commerce. Les insensés contre lesquels la force publique est contrainte de sévir seraient alors les premiers à souffrir de la misère résultant des malheurs qui seraient provoqués par leurs coupables agitations.

Un incident très regrettable a marqué au Havre la ré-

pression de la population ouvrière les gages les moins équivoques de fraternelle sollicitude ; ce sont les mêmes qui, naguère encore, souscrivaient avec un généreux empressement, malgré la détresse financière de notre place, les 20,000 fr. que leur demandait la ville, pour s'élargir, pendant l'hiver, les souffrances des classes nécessitées.

ETRANGER.

IRLANDE (Clonmel), 18 octobre. Les débats du procès de M. Meagher durent encore aujourd'hui ; on continue d'entendre les témoins. Le ministère public parviendra, dit-on, fort difficilement à établir une connexité entre cette cause et celle de M. Smith O'Brien.

ITALIE (Milan), 15 octobre. Le lieutenant-maréchal comte Wimpfen, gouverneur militaire de Milan, a publié l'ordre du jour dont la teneur suit : Dominique Pedroni, dit Boffeti, natif de Saint-Barthélemi, près Canobbio, dans les Etats-Sardes, âgé de 39 ans, catholique, marié, badigeonneur, adonné à l'oisiveté, au vagabondage et à l'ivrognerie, a été arrêté le 9 du présent mois, après avoir été vu errant pendant cette journée, sur le cours de la

Ventes immobilières. MAISON RUE DE LA BUCHERIE, 15 ET 17. Etude de M. MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 12. Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 15 novembre 1848, une heure de relevée.

QUATRE MAISONS. Etude de M. MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 12. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine du 11 novembre 1848, une heure de relevée, en quatre lots dont les 2^e et 3^e pourront être réunis.

MOULIN D'ANNEBOLES ET TERRES. Etude de M. BOINOD, avoué, rue de Choiseul, 11. Vente sur surenchère, en l'audience des criées immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 9 novembre 1848.

LA PRESSE. A commencé aujourd'hui la publication des MÉMOIRES D'OUTRE-TOMBE, par CHATEAUBRIAND, achetés 96,000 fr. On s'abonne à Paris, 131, rue Montmartre.

DÉGÉNÉTAIS. Trésor de la poitrine, extrait végétal de Dégénétais, pharmacien, rue St-Honoré, 217, pour la guérison des rhumes, asthmes et affections de poitrine. Maison d'expédition, faub. Montmartre, 40.

Demande en rapport de jugement. D'un exploit du ministère de Girault, huissier à Paris, en date du 26 juillet 1848, enregistré, il appert que le sieur Firmin MARGUE, demeurant à Paris, ci-devant Saint-Mery, 18, a formé une demande en rapport d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 dudit mois de juillet, qui a déclaré le sieur Jean-Pierre CHARON, marchand fourreur à Paris, rue Saint-Martin, 243, en état de faillite ouverte.

ALMANACH PROPHÉTIQUE POUR 1849. 50 Cent. 9^e Année. AUBERT et C^o, éditeurs, place de la Bourse, 29. FAGNERRE, éditeur, rue de Seine, 14 bis.

Maladies contagieuses. TRAITEMENT DU DOCTEUR C^o ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

VINS DE CHATEAU HAUT-BRION. Vente publique et volontaire. Le 23 octobre et jours suivants, M. J.-E. LARHIEU, propriétaire du crû de Haut-Brion, fera vendre publiquement les quantités de vins dont la désignation suit :

Dents & Dentiers Fattet. Solidement fixés dans la bouche sans le secours de crochets ni de ligatures, qui dérangent toujours les bonnes dents. La prothèse et la modification sont garanties, quel que soit le nombre des dents artificielles. (BEAUTE, DUREE et SÉCURITÉ.)

FOURRURES ET CONFECTION - SPÉCIALITÉ. AU SOLITAIRE, 30, boulevard de la Madeleine, 1, maison Mallard. MANTEAUX, crêpés en moirine ou drap, 20 à 55 fr. MANTEAUX, haute nouveauté en soie ou velours, 35 à 120 fr. MANTEAUX pour dames, fourrure naturelle, 5, 9, 18 fr. MANTEAUX pour messieurs, fourrure naturelle, 12, 18, 30 fr. MANTEAUX marins de France, Prusse, Canada, 25, 50, 120 fr. ECHANGES et REPARATIONS de toutes les FOURRURES.



Maladies contagieuses. TRAITEMENT DU DOCTEUR C^o ALBERT. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Afr.)

Production de titres. Le 23 octobre à 12 heures 1/2 [N° 6399 du gr.] Du sieur DUBOIS (Louis-Nicolas), menuisier et fabricant de meubles, à Bône, entre les mains de M. Hausmann, rue St-Honoré, 260, syndic de la faillite [N° 6322 du gr.]

Décès et inhumations. DIX HEURES : Gibert, anc. employé, synd. - Dural, peaussier, synd. - Doucet, nég. - Virey, serrurier en voitures, art. lab. - Virey, fab. de fourchettes de bois, art. lab. - Ferreria, art. lab. - Rapin, art. lab. - Lezard, nég. en articles, id. - Granier, nég. en articles, id.

Ventes mobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. CHEVALIER, huissier, rue du Faub.-Montmartre, 15. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 5 octobre 1848, à midi. Consistant en meubles, table, chaises, secrétaire, etc. Au comptant. TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 22 octobre 1848, lequel, en exécution de l'article 4^o du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, etc.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 octobre 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisionnellement ouverture audit jour.